



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

Département du Var
Arrondissement de Draguignan

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 25 JUILLET 2022

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq juillet à quatorze heures et trente minutes, les membres du Bureau communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dûment convoqués le 15 juillet 2022, se sont réunis, Hôtel communautaire - Salle Martine Canapa - 2, rue Blaise Pascal à COGOLIN (83310), sous la Présidence de Monsieur Vincent MORISSE, Président.

Le quorum requis étant atteint, le Bureau communautaire peut valablement délibérer.

La séance est ouverte à 14 h 35.

Membres présents :

Vincent MORISSE
Marc Etienne LANSADE
Philippe LEONELLI
Alain BENEDETTO
Bernard JOBERT

Thomas DOMBRY
Stéphan GADY
Laurent GIUBERGIA
Jean PLENAT

Membres représentés :

Anne-Marie WANIART donne procuration à Vincent MORISSE

Membres excusés :

Roland BRUNO
Sylvie SIRI

Secrétaire de séance :

Monsieur Thomas DOMBRY

Délibération n° 2022/07/25-01

OBJET : Modification n°1 du marché public n° MA21034 de travaux de réhabilitation de l'escalier communal Bailli de Suffren – Rayol Canadel

Le rapporteur expose :

Le 11 octobre 2021, le Bureau communautaire attribue le marché de travaux de réhabilitation de l'escalier communal Bailli de Suffren – Rayol Canadel au groupement d'entreprises FREYSSINET/TP GEO pour un montant du DQE de 983 293 €HT, soit 1 179 951,60 €TTC.

La décomposition initiale était la suivante :

- Freyssinet 813 380 €HT ;
- TP-GEO 169 913 €HT.

L'objet de la présente modification au marché est de corriger la répartition des paiements suite à une nouvelle distribution des prestations opérées entre les membres du groupement.

Ainsi, la nouvelle décomposition de la prestation sera la suivante :

- Freyssinet 868 193 €HT ;
- TP-GEO 115 100 €HT.

Le montant total du marché reste inchangé. Il n'y a pas d'incidence financière.

Le Bureau communautaire,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2022/06/22-59 portant modification de la délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° 2018/09/26-03 du 26 septembre 2018 portant sur le premier plan d'action 2019-2026 de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) « Maritime » ;

Vu la délibération n° 2019/12/04-06 du 04 décembre 2019 modifiant le premier plan d'action 2019-2026 de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) « Maritime » ;

Vu la délibération n° 2021/10/11-01 du 11 octobre 2021 attribuant le marché de travaux de réhabilitation de l'escalier communal Bailli de Suffren – Rayol Canadel ;

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la modification n°1 de répartition financière entre cotraitants au marché n° MA21034 de travaux de réhabilitation de l'escalier communal Bailli de Suffren – Rayol Canadel.

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative relatives à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° 2022/07/25-02

OBJET : Modification n°1 du marché alloti n° AO22013 de transport public de personnes durant la saison estivale pour intégration de la loi du 24 août 2021 portant sur le respect des principes de laïcité et de neutralité

Le rapporteur expose :

Le 2 mai 2022, le Bureau communautaire attribuait le marché alloti de transport public de personnes durant la saison estivale à :

- Pour le lot 1, commune de Cogolin, l'entreprise SODETRAV avec un Détail Quantitatif Estimatif de 26 248,58 €HT (28 873,44 €TTC) plus 283,87 €HT par soirée en semaine et 312,26 €HT par soirée en week-end ;
- Pour le lot 2, commune de Grimaud, l'entreprise SUMA avec un Détail Quantitatif Estimatif de 55 935 €HT (61 528,50 €TTC) plus 210 €HT par soirée en semaine et 250 €HT par soirée en week-end ;
- Pour le lot 3, commune de Ramatuelle, l'entreprise SODETRAV avec un Détail Quantitatif Estimatif de 175 778,70 €HT (193 356,57 €TTC) plus 343,01 €HT par soirée en semaine et 377,31 €HT par soirée en week-end.

La loi du 24 août 2021 oblige les acheteurs publics d'imposer aux titulaires de contrat relatifs au service public le respect de principes de laïcité et de neutralité par le biais de clauses qui devront obligatoirement être insérés dans les contrats.

Les contrats en cours d'exécution sont soumis à cette nouvelle obligation.

C'est pourquoi, il est proposé d'ajouter au Cahier des clauses administratives générales, une annexe sur le respect des principes de laïcité et de neutralité. Ce document contiendra les informations suivantes :

1. Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

2. Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service, objet du présent contrat, respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire.

3. Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez – 2 rue Blaise Pascal – 83310 Cogolin.

Il informe sans délai l'acheteur ou l'autorité concédante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

4. Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur ou l'autorité concédante le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur ou l'autorité concédante se réserve la faculté :

- **soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;**
- **soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 500 euros par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.**

Le montant total du marché reste inchangé. Il n'y a pas d'incidence financière.

Le Bureau communautaire,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2022/22/06/59 du Conseil communautaire du 22 juin 2022 portant modification de la délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° 2022/05/02-05 du 2 mai 2022 attribuant le marché de transport public de personnes durant la saison estivale.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la modification n°1 du marché alloti de transport public de personnes durant la saison estivale.

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

D'IMPUTER les crédits correspondants en recettes au budget principal de l'exercice 2022 et suivants au chapitre 77.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° 2022/07/25-03

OBJET : Déclaration de projet d'intérêt général : projet de réhabilitation des enrochements du cimetière marin à Saint-Tropez

Le rapporteur expose :

Par délibération n° 2018/09/26-03 en date du 26 septembre 2018, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a adopté un plan d'actions en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) « maritime » et a approuvé les objectifs de lutte contre l'érosion en haut de plage pour la ville de Saint-Tropez.

C'est dans ce cadre que la collectivité a constitué un dossier de demandes d'autorisations règlementaires, déposés au guichet unique de la police de l'eau le 27 avril 2021 relatif à la réhabilitation de la protection maritime du cimetière marin de Saint-Tropez.

Ce dossier reprend les demandes de concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) nécessaires au maintien des ouvrages sur le DPM accordée le 26 juin 2018 pour la commune de Saint-Tropez et modifiée par avenant n°1 le 22 mai 2019 au bénéfice de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et comprend les demandes d'autorisation au titre du Code de l'environnement.

Au cours de la procédure diligentée par les services de l'Etat, le dossier a été transmis pour avis aux différents services intéressés et notamment à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale qui a produit son avis délibéré en date du 16 décembre 2021.

Les différents avis recueillis lors de l'instruction administrative étant favorables, le projet de réhabilitation des enrochements du cimetière marin à Saint-Tropez a fait l'objet d'une enquête publique, conformément à l'article L123-1 et suivants du Code de l'environnement, consacrée aux enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement.

L'enquête publique, qui a été ouverte du 25 avril 2022 au 30 mai 2022, en Mairie de Saint-Tropez, venant clore la procédure.

➤ Aménagements prévus :

Le cimetière marin de Saint Tropez, outre son rôle de lieu funéraire, est également un lieu de tourisme connu de la côte. L'opération permettra de protéger les sépultures présentées en front de mer qui sont actuellement menacées par l'érosion de la mer mais également de développer harmonieusement le littoral, en améliorant l'interface terre-mer, grâce à :

- Une approche par la gestion intégrée de la zone côtière en répondant aux enjeux de protections des espaces urbains ;
- Une approche environnementale en proposant des aménagements sans impact pour la qualité des eaux et les espèces sous-marines protégées.

Le projet consiste en une reprise et une optimisation de l'ouvrage de protection contre les tempêtes, qui est composé d'un perré en enrochement pour casser l'énergie de la houle permettant de réduire/ralentir le phénomène d'érosion.

La totalité de la digue de protection est de 165 ml. Le projet porte seulement sur une partie de celle-ci à savoir 90 ml tout à l'Est du projet. Des enrochements de taille de 2 à 4 tonnes seront mis en place le long de ce linéaire, sur une emprise d'environ 1 680 m²

➤ L'enquête publique

L'enquête publique a été ouverte du 25 avril 2022 au 30 mai 2022, en mairie de Saint-Tropez.

Cette procédure portait sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'Eau.

L'ensemble du dossier a été consultable pendant toute sa durée à l'hôtel de ville de Saint-Tropez.

Le dossier était également consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var, à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

Le public a pu consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête tenus à sa disposition par l'administration de la ville de Saint-Tropez, située 2, place de l'hôtel de ville - 83990 Saint-Tropez.

Le public a pu également adresser ses observations par courrier postal à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête (Mairie de Saint-Tropez) ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var, à l'adresse suivante <http://www.var.gouv.fr>.

Le registre d'enquête publique ne comporte aucune lettre et aucun courriel. Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a fait connaître au porteur du projet en date du 07 juin 2022, l'absence d'observation écrite consignée dans le procès-verbal de synthèse.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à l'issue de l'enquête publique.

Par application de l'article L126-1 du Code de l'environnement, « lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'organe délibérant de la collectivité territoriale, se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ». Pour mémoire, le Chapitre III vise la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement.

Le projet « de réhabilitation des enrochements du cimetière marin à Saint-Tropez » a effectivement fait l'objet d'une enquête publique en vertu des dispositions de l'article L 123-1 et suivants du Code de l'environnement qui figure à la sous-section 1 de la section 1 du chapitre III.

C'est un projet maîtrisé qui revendique la qualification d'intérêt public, soumis à enquête publique, conformément à l'article L123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le Bureau communautaire,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2018/09/26-03 en date du 26 septembre 2018 ;

Vu la délibération n° 2022/06/22-59 du Conseil communautaire du 22 juin 2022 portant modification de délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L126-1 et R126-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses article L123-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2124-1 et L.2124-2 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale rendu en date du 16 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre de l'article L123-1 et suivants du Code de l'environnement, relative à la demande d'autorisation environnementale au titre du Code de l'environnement pour le projet de réhabilitation des enrochements du cimetière marin de Saint-Tropez ;

Vu l'organisation de l'enquête publique du 25 avril au 30 mai 2022 inclus ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur ainsi que ses conclusions ;

CONSIDÉRANT que le projet de réhabilitation des enrochements du cimetière marin de Saint-Tropez a pour motivation de permettre la réalisation d'ouvrages nécessaires au confortement de l'ouvrage.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit pour ces raisons d'un projet qui justifie le caractère « d'utilité publique ».

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

DÉCLARER d'intérêt général au sens de l'article L123-1 du Code de l'environnement le projet de réhabilitation des enrochements du cimetière marin de Saint-Tropez, tel qu'il a été soumis à l'enquête publique du 25 avril 2022 au 30 mai 2022 et pour lequel un avis favorable a été formulé par le commissaire enquêteur.

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à poursuivre les procédures nécessaires à la réalisation du projet.

Article 4 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative relative à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° 2022/07/25-04

OBJET : Déclaration de projet d'intérêt général : projet d'aménagement du littoral de la commune de Sainte-Maxime

Le rapporteur expose :

Par délibérations n° 2018/09/26-03 et 2018/09/26-05 en date du 26 septembre 2018, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a adopté un plan d'actions en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) « maritime » et a approuvé les objectifs de lutte contre l'érosion des plages de Sainte-Maxime.

La ville reste, quant à elle, compétente pour les autres ouvrages (appontements, cale de halage etc.).

C'est dans ce cadre que les deux collectivités ont constitué un dossier de demandes d'autorisations réglementaires, déposé à la Mission Intérieure, Service de l'Eau, le 16 février 2020 relatif à l'aménagement du littoral de Sainte-Maxime.

Ce dossier comprend les demandes de concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) nécessaires au maintien des ouvrages sur le DPM et les demandes d'autorisation au titre du Code de l'environnement.

Au cours de la procédure diligentée par les services de l'Etat :

- Le préfet maritime a été consulté pour avis préalable au titre de l'article R.2124-4. Il a émis un avis favorable quant à la poursuite de la procédure le 30 septembre 2020.
- Le projet de concession a ensuite été transmis pour avis aux différents services intéressés :
 - o Le service déconcentré chargé des Affaires Maritimes ; le chef du service déconcentré a émis un avis favorable le 30 décembre 2020 ;
 - o Le Commandant de la zone maritime Méditerranée a émis un avis conforme favorable le 22 janvier 2021 ;
 - o La Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 16 février 2021.
 - o La Préfecture maritime ;
 - o La Direction Départementale des Finances Publiques ; le directeur départemental des Finances Publiques a fixé les conditions financières du projet le 13 avril 2021 ;
 - o La Commission Nautique Locale a émis un avis favorable sur le projet le 30 novembre 2021.

Les différents avis recueillis lors de l'instruction administrative étant favorables, les conditions financières de l'opération ayant été fixées par la Direction Départementale des Finances Publiques et les conditions financières de l'opération ayant été définies, le gestionnaire du domaine public maritime a clôturé l'enquête administrative et a émis un avis favorable sur le projet de concession.

Dès lors, le projet d'aménagement du littoral a fait l'objet d'une enquête publique unique, conformément à l'article L123-1 et suivants du Code de l'environnement, consacrée aux enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement.

L'enquête publique unique, qui a été ouverte du 25 avril 2022 au 27 mai 2022, en Mairie de Sainte-Maxime et au siège de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, venant clore la procédure.

➤ **Aménagements prévus**

Pour mémoire, la commune de Sainte-Maxime et la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez souhaitent réaliser des aménagements sur quatre secteurs du littoral :

• **Secteur Croisette**

Les enjeux à prendre en compte sur ce secteur sont multiples :

- Sauver la plage et l'économie qui en découle pour la station balnéaire. En effet, la largeur de cette dernière est devenue si faible qu'elle est maintenant soumise à l'effet de réflexion de la houle, laquelle heurte les enrochements qui soutiennent la route ;
- Protéger la route départementale, principale voie d'accès au Golfe de Saint-Tropez, dont le perré est déjà très endommagé...

Pour cela, des actions spécifiques sont prévues telles que la mise en place de digues sous-marines positionnées à une centaine de mètres environ de la plage de la Croisette ainsi que la réhabilitation des ouvrages existants et le rechargement de la plage.

• **Secteur Sortie de ville**

Les enjeux les plus importants pour le secteur Sortie de ville sont la sauvegarde de la plage du Saint-Hilaire et la protection du mur de soutènement de la route départementale. Des études spécifiques ont été menées pour déterminer la possibilité de supprimer l'épi existant. Il résulte de ces études que la suppression de cet ouvrage aurait pour conséquence :

- La disparition de la plage, dont le sable serait emmené par la mer sur les posidonies avoisinantes ;
- La fragilisation du mur de soutènement de la route départementale, très exposé aux houles.

Il est donc prévu de conserver et de réhabiliter cet ouvrage.

• **Secteur Nartelle**

Cette plage est la plus grande et la plus prisée de la commune. Les extrémités Nord et Sud subissent une érosion importante.

Le projet global de confortement de ce linéaire de plage sableuse comprend les aménagements suivants :

- Réalisation d'une digue sous-marine en enrochements d'une longueur de 100 ml en zone Sud ;
- Rechargement de la plage en zone Sud ;
- Réalisation d'une digue sous-marine en géotextile d'une longueur de 100 ml en zone Nord ;
- Rechargement de la plage en zone Nord.

• **Plage de la Garonnette**

Le système Ecoplage installé il y a une quinzaine d'années a permis de limiter l'érosion de la plage. Cependant, il est endommagé et le concepteur n'a pas prévu - à l'époque - de regard permettant de faire une visite par caméra. Le projet prévoit la réhabilitation du système Ecoplage, et la création d'un regard d'accès à la conduite.

➤ **L'enquête publique unique**

L'enquête publique unique a été ouverte du 25 avril 2022 au 27 mai 2022, en mairie de Sainte-Maxime et au siège de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Cette procédure portait sur deux dossiers distincts, à savoir la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'Eau et le dossier de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime.

L'ensemble du dossier a été consultable pendant toute sa durée à l'hôtel de ville de Sainte-Maxime et au siège de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Le dossier était également consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var, à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

Le public a pu consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête tenus à sa disposition par l'administration de la ville de Sainte-Maxime, située Boulevard des Mimosas - 83120 Sainte-Maxime, et en Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, située 2 rue Blaise Pascal - 83310 Cogolin.

Le public a pu également adresser ses observations par courrier postal à Madame le commissaire enquêteur au siège de l'enquête (Mairie de Sainte-Maxime) ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var, à l'adresse suivante <http://www.var.gouv.fr>.

Le registre d'enquête publique comporte 11 lettres et 0 courriel.

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a fait connaître au porteur du projet en date du 23/06/2022, les observations écrites consignées dans le procès-verbal de synthèse.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à l'issue de l'enquête publique.

Par application de l'article L 126-1 du Code de l'environnement, « lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'organe délibérant de la collectivité territoriale, se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ».

Pour mémoire, le Chapitre III vise la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement.

Le projet « d'aménagement du littoral de la commune de Sainte-Maxime » a effectivement fait l'objet d'une enquête publique en vertu des dispositions de l'article L 123-1 et suivants du code de l'environnement qui figure à la sous-section 1 de la section 1 du chapitre III.

C'est un projet maîtrisé qui revendique la qualification d'intérêt public, soumis à enquête publique unique, conformément à l'article L123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le Bureau communautaire,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu les délibérations n° 2018/09/26-03 et 2018/09/26-05 en date du 26 septembre 2018 ;

Vu la délibération n° 2022/06/22-59 du Conseil communautaire du 22 juin 2022 portant modification de délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L126-1 et R126-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses article L123-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2124-1 et L2124-2 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale rendu en date du 16 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 portant ouverture et organisation d'une enquête publique unique au titre de l'article L123-1 et suivants du Code de l'environnement, relative à la demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement et aux concessions d'utilisation du domaine public maritime pour le projet d'aménagement du littoral de Sainte-Maxime ;

Vu l'organisation de l'enquête publique du 25 avril au 30 mai 2022 inclus ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur ainsi que ses conclusions ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement du littoral de Sainte-Maxime a pour motivation de permettre la réalisation d'ouvrages nécessaires de la préservation du littoral contre l'érosion et au rechargement des plages.

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement du littoral de Sainte-Maxime est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale et avec le Plan local d'Urbanisme de Sainte-Maxime.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit pour ces raisons d'un projet maîtrisé qui justifie le caractère « d'utilité publique ».

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

DE DÉCLARER d'intérêt général au sens de l'article L123-1 du Code de l'environnement le projet d'Aménagement du Littoral de Sainte-Maxime, tel qu'il a été soumis à l'enquête publique du 25 avril 2022 au 27 mai 2022 et pour lequel un avis favorable a été formulé par le commissaire enquêteur.

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à poursuivre les procédures nécessaires à la réalisation du projet.

Article 4 :

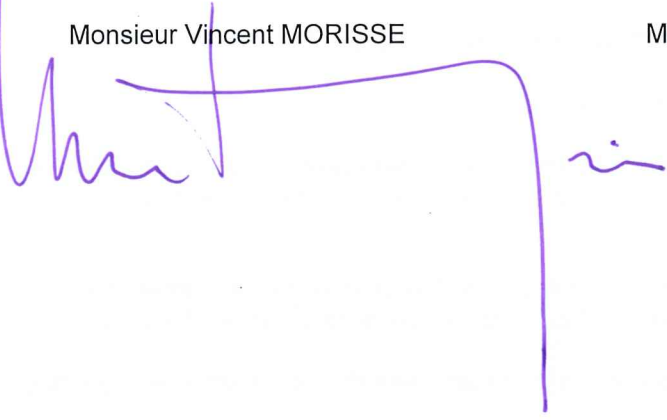
D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative relative à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 15 h 00.

Le Président,

Monsieur Vincent MORISSE



Le Secrétaire de séance,

Monsieur Thomas DOMBRY

